



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 022-2026

Séance du 20 Mars 2026

**Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Actions Sociales de
la commune**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame Sonia GERVOIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 23 • Représentés : 0 • Votants : 23
• Absents : 0

Quorum : 12

Secrétaire de séance : M. Frank ACCARDO

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie Liliane GRONDIN, Madame PETIT Carole, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Edith BASTARD, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Monsieur Stéphane ENGEL, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Madame Christine ZIMMERLE, Monsieur Sébastien AUGERAY, Madame Karine SOFFRAY, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Séverine TROUDET, Monsieur Yann ROSSAT

REPRESENTES :

ABSENTS EXCUSES :

En présence de Monsieur Yannis HOARAU, Responsable administratif

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Délibération n° 022-2026

ADMINISTRATION GENERALE :

FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6 et R.123-8 ;

L'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « le CCAS est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire ou le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

Il est donc proposé de définir le nombre de membres élus qui siégeront au conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint Jeoire. Ce nombre est fixé à 4.

Outre son président, le conseil d'administration du CCAS comprendra donc 4 membres élus et 4 membres nommés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- Le chiffre de quatre membres élus et membres nommés qui siégeront au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'actions sociales (CCAS).
- L'autorisation donnée au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Le secrétaire de séance,



Frank ACCARDO

Le Maire,



Sonia GERVOIS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**